

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2012

RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 44

présenté par
Mme Guégot et Mme Zimmermann

ARTICLE 41 TER

À la première phrase de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« de l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de préciser que la proportion paritaire des personnes qualifiées nommées au sein des conseils d'administration ou des organes équivalents s'applique non seulement aux établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, mais également à tous les autres établissements publics administratifs.